



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data
protection authority

19 avril 2023

Avis 10/2023

sur le mandat
de négociation en vue de conclure
un accord international sur l'
échange de données à caractère personnel
entre Europol et les autorités répressives
équatoriennes

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1725, «en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3 du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».

Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

Le présent avis porte sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur concernant l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes en matière de lutte contre les formes graves de criminalité et de terrorisme¹. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD puisse formuler d'autres observations ou recommandations à l'avenir, notamment si d'autres questions sont soulevées ou si de nouvelles informations sont disponibles. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ COM(2023) 97 final

Résumé

Le 22 février 2023, la Commission européenne a publié une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités équatoriennes compétentes dans la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

L'objectif de la proposition est d'ouvrir des négociations avec la République de l'Équateur en vue de la signature et de la conclusion d'un accord international permettant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités équatoriennes chargées de la lutte contre la criminalité grave et le terrorisme. L'annexe de la proposition établit les directives de négociation du Conseil à l'intention de la Commission, c'est-à-dire les objectifs que la Commission devrait s'efforcer d'atteindre au nom de l'UE au cours de ces négociations.

Les transferts de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'enquêtes pénales et traitées ensuite par Europol pour produire des renseignements en matière pénale sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées. C'est pourquoi l'accord international doit garantir que les limitations des droits à la vie privée et à la protection des données dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme s'opèrent dans les limites du strict nécessaire.

Le CEPD note avec satisfaction que la Commission a établi jusqu'à présent, également sur la base d'un certain nombre de recommandations formulées dans ses précédents avis sur cette question, un ensemble bien structuré d'objectifs (directives de négociation), intégrant les principes fondamentaux de protection des données, que la Commission vise à atteindre au nom de l'UE dans le cadre de négociations internationales en vue de conclure des accords sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités répressives de pays tiers.

À cet égard, les recommandations formulées dans le présent avis visent à préciser et, le cas échéant, à développer davantage les garanties et les contrôles prévus dans le futur accord entre l'UE et l'Équateur en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Dans ce contexte, le CEPD recommande que le futur accord établisse explicitement la liste des infractions pénales pour lesquelles des données à caractère personnel pourraient être échangées; prévoie un examen périodique de la nécessité de conserver les données à caractère personnel transférées ainsi que d'autres mesures appropriées garantissant le respect des délais; fournisse des garanties supplémentaires en ce qui concerne le transfert de catégories particulières de données; veille à ce qu'aucune décision automatisée fondée sur les données reçues au titre de l'accord ne soit prise sans la possibilité pour un être humain d'intervenir de manière efficace et significative; fixe des règles claires et détaillées concernant les informations qui devraient être mises à la disposition des personnes concernées.

Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la Charte, le contrôle par une autorité indépendante est un élément essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel. Le CEPD recommande donc à la Commission d'accorder une attention particulière, au

cours des négociations, à la surveillance exercée par des organismes publics indépendants chargés de la protection des données, dotés de pouvoirs effectifs vis-à-vis des autorités répressives et des autres autorités compétentes de la République de l'Équateur qui utiliseront les données à caractère personnel transférées. En outre, afin de garantir la bonne mise en œuvre de l'accord, le CEPD suggère également que les parties échangent régulièrement des informations sur l'exercice des droits par les personnes concernées, ainsi que des informations pertinentes sur l'utilisation des mécanismes de surveillance et de recours liés à l'application de l'accord.

Table des matières

1. Introduction.....	5
2. Remarques générales.....	6
3. Limitation de la finalité et minimisation des données	9
4. Limitation de la conservation	10
5. Catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées	11
6. Décisions automatisées.....	11
7. Sécurité des données	11
8. Droit à l'information.....	12
9. Contrôle	13
10. Examen de l'accord	13
11. Conclusions.....	13

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données («RPDUE»)², et notamment son article 42, paragraphe 1,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

1. Introduction

1. Le 22 février 2023, la Commission européenne a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République de l'Équateur sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités équatoriennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme³ (ci-après la «proposition»). La proposition est accompagnée de son annexe respective.
2. L'objectif de la proposition est d'ouvrir des négociations avec la République de l'Équateur en vue de la signature et de la conclusion d'un accord international permettant l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités équatoriennes chargées de la lutte contre la criminalité grave et le terrorisme. L'annexe de la proposition établit les directives de négociation du Conseil à l'intention de la Commission, c'est-à-dire les objectifs que la Commission devrait s'efforcer d'atteindre au nom de l'UE au cours de ces négociations.
3. Dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission estime que les groupes criminels organisés d'Amérique latine constituent une grave menace pour la sécurité intérieure de l'UE, étant donné que leurs actions sont de plus en plus liées à une série de crimes au sein de l'Union, en particulier dans le domaine du trafic de drogue⁴. L'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne («SOCTA») réalisée par Europol en 2021 souligne que des quantités sans précédent de drogues illicites sont acheminées d'Amérique latine vers l'UE, générant des profits de plusieurs milliards d'EUR, qui sont utilisés pour financer diverses organisations criminelles (internationales et basées dans l'UE) et pour affaiblir l'État de droit au sein de l'UE⁵.

² JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

³ COM(2023) 97 final.

⁴ Voir page 2 de la proposition.

⁵ Évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'Union européenne: *A corrupting Influence: The infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime.*

4. La plupart des drogues saisies dans l'UE sont transportées par mer, principalement dans des conteneurs maritimes⁶, et expédiées vers l'UE directement depuis les pays de production ainsi que depuis les pays latino-américains voisins (pays de départ), y compris la République de l'Équateur⁷. Sur la base des quantités de cocaïne saisies dans les ports européens et dans d'autres ports destinés à l'Europe, l'Équateur (avec une saisie de cocaïne d'environ 67,5 tonnes) a été l'un des principaux points de départ en 2020, comme c'est le cas depuis plusieurs années⁸.
5. Dans son document de programmation 2022-2024, Europol a notamment souligné que la demande croissante de drogues et l'augmentation des itinéraires empruntés pour le trafic de drogues vers l'UE justifient la nécessité d'une coopération renforcée avec les pays d'Amérique latine⁹. En ce sens, en décembre 2022, la République de l'Équateur a été incluse dans la liste des partenaires prioritaires d'Europol avec lesquels l'Agence peut conclure des accords de travail. Dans le même ordre d'idées, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA) a identifié l'Équateur comme partenaire international essentiel pour réduire l'approvisionnement mondial en cocaïne¹⁰.
6. Le présent avis est émis par le CEPD en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 22 février 2023, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté sur la proposition et espère qu'une référence au présent avis sera intégrée dans le préambule de la décision du Conseil. En outre, le CEPD se félicite de la référence, au considérant 4 de la proposition, au considérant 35 du règlement (UE) 2016/794¹¹ (ci-après le «règlement Europol»), qui prévoit que la Commission devrait pouvoir consulter le CEPD également pendant les négociations de l'accord et, en tout état de cause, avant la conclusion de l'accord.

2. Remarques générales

7. Le règlement Europol fixe des règles spécifiques concernant les transferts de données effectués par Europol en dehors de l'UE. Son article 25, paragraphe 1, énumère un certain nombre de fondements juridiques sur lesquels Europol pourrait s'appuyer pour transférer en toute légalité des données aux autorités de pays tiers. L'un de ces fondements serait une décision d'adéquation de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680¹², selon laquelle le pays tiers vers lequel Europol transfère des données assure

⁶ Europol and the global cocaine trade, (Europol et le commerce mondial de la cocaïne), disponible à l'adresse https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

⁷ Europol and the global cocaine trade, (Europol et le commerce mondial de la cocaïne), disponible à l'adresse https://www.emcdda.europa.eu/publications/eu-drug-markets/cocaine/europe-and-global-cocaine-trade_en.

⁸ EU Drug Market: Cocaine (Marché européen des drogues, Cocaïne) p. 24, disponible dans EU Drug Market: Cocaine | www.emcdda.europa.eu.

⁹ Document de programmation Europol 2022-2024, p. 150.

¹⁰ EU Drug Market: Cocaine, disponible dans EU Drug Market: Cocaine, www.emcdda.europa.eu.

¹¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

¹² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

un niveau de protection adéquat. Étant donné qu'il n'existe pas actuellement de telles décisions d'adéquation pour l'Équateur, un autre fondement sur lequel Europol pourrait s'appuyer pour transférer régulièrement des données serait la conclusion d'un accord international contraignant entre l'Union européenne et la République de l'Équateur offrant des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et des droits fondamentaux des personnes.

8. En vertu de l'article 216, paragraphe 2, TFUE, les accords internationaux conclus par l'Union «*lient les institutions de l'Union et les États membres*». En outre, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «CJUE»), les accords internationaux forment, à partir de leur entrée en vigueur, «*partie intégrante [...] de l'ordre juridique communautaire*»¹³ et bénéficient de la primauté sur les actes de droit dérivé de l'Union¹⁴.
9. Étant donné que l'accord proposé constituerait un instrument international contraignant, le CEPD note que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, «*les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels du traité CE, au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux, ce respect constituant une condition de leur légalité*»¹⁵. Il est donc essentiel de veiller à ce que les obligations découlant de l'accord ne portent pas atteinte à ces principes en ce qui concerne la protection des données.
10. Les transferts de données à caractère personnel collectées dans le cadre d'enquêtes pénales et traitées ultérieurement par Europol pour produire des renseignements en matière pénale envisagés dans le futur accord sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées car ils seront potentiellement utilisés en tant qu'éléments à charge dans le cadre de poursuites engagées dans le pays destinataire en vertu de son droit national.
11. Étant donné que les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers constituent une ingérence dans le droit des personnes à la vie privée et à la protection des données garanti par les articles 7 et 8 de la charte, les exigences en matière de nécessité et de proportionnalité du traitement envisagé doivent être évaluées conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la charte¹⁶. Par conséquent, l'accord international doit garantir que les limitations des droits à la vie privée et à la protection des données dans le cadre de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme s'opèrent dans les limites du strict nécessaire¹⁷.

¹³ Voir arrêt de la Cour de justice du 30 avril 1974, affaire C-181/73, R. & V. Haegeman a.o., ECLI:EU:C:1974:41, point 5.

¹⁴ Voir arrêt de la Cour de justice du 3 juin 2008, affaire C-308/06, Intertanko a.o., ECLI:EU:C:2008:312, point 42.

¹⁵ Voir arrêt de la Cour du 3 septembre 2008, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P, Kadi a.o., ECLI:EU:C:2008:461, point 285.

¹⁶ Pour plus de détails, voir [EDPS Guidelines on assessing the proportionality of measures that limit the fundamental rights to privacy and to the protection of personal data](#) (Lignes directrices du CEPD sur l'évaluation de la proportionnalité des mesures qui limitent les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel).

¹⁷ Voir arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2014, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd, ECLI:EU:C:2014:238, point 52; arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2008 dans l'affaire C-73/07 Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia, ECLI:EU:C:2008:727, point 56; arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2010 dans les affaires jointes C-92/09 et C-93/09 Volker und Markus Schecke et Eifert, ECLI:EU:C:2010:662, points 77 et 86.

12. À la suite des modifications apportées au règlement Europol en 2022¹⁸, le chapitre IX du RPDUE s'applique au traitement des données opérationnelles à caractère personnel par Europol. Conformément au considérant 10 du RPDUE, les règles de protection des données opérationnelles à caractère personnel traitées par les organes ou organismes de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE, tels qu'Europol, devraient être conformes à la directive (UE) 2016/680. À cet égard, l'article 35, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/680 énonce le principe général selon lequel le niveau de protection des personnes physiques applicable dans l'UE ne doit pas être compromis par le transfert de leurs données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales.
13. Le CEPD relève que dans certains cas, des garanties adéquates découlent déjà de la législation, des engagements internationaux et des pratiques du pays tiers. À cet égard, le CEPD accueille favorablement et encourage l'éventuelle adhésion de l'Équateur à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108+)¹⁹. Dans d'autres cas, il serait nécessaire qu'un instrument juridiquement contraignant, tel que l'accord proposé, prévoit des garanties adéquates et efficaces, permettant ainsi de surmonter toutes défaillances ou limites du cadre de protection des données du pays tiers. Dans le même temps, le CEPD rappelle qu'Europol et les autorités équatoriennes compétentes seraient liés par les garanties et les conditions de transfert des données à caractère personnel définies dans le futur accord, mais qu'ils n'auraient aucune obligation légale de transférer les données à caractère personnel en premier lieu.
14. Le CEPD estime en outre que l'accord proposé devrait également tenir compte des risques possibles en cas de transfert de données à caractère personnel d'un pays tiers à Europol. Le règlement Europol interdit explicitement le traitement par Europol de «toute information manifestement obtenue en violation évidente des droits de l'homme»²⁰. Cette garantie est d'autant plus valable dans le contexte des pouvoirs étendus conférés à Europol en vertu de l'article 18*bis*, paragraphe 6, du règlement Europol modifié, de traiter des données à caractère personnel qui ne se rapportent pas aux catégories de personnes concernées énumérées à l'annexe II du même règlement, fournies par un pays tiers sur la base d'un accord international tel que celui qui est envisagé, ou en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point t), dudit règlement, qui charge Europol de proposer aux États membres d'introduire dans le système d'information Schengen des signalements fondés sur des données fournies par des pays tiers concernant des personnes impliquées dans le terrorisme ou dans la criminalité grave. Par conséquent, le CEPD recommande que les transferts de données à caractère personnel obtenus en violation manifeste des droits de l'homme soient explicitement exclus du futur accord.

¹⁸ Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (JO L 169 du 27.6.2022, p. 1).

¹⁹ Voir <https://www.coe.int/en/web/data-protection/support-for-drafting-data-protection-legislation-in-ecuador#>.

²⁰ Voir article 18 *bis*, paragraphe 6, et article 23, paragraphe 9, du règlement Europol

15. Le CEPD rappelle qu'il a déjà eu l'occasion de formuler des observations en 2018 et en 2020 sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités répressives de pays tiers sur la base du règlement Europol²¹.
16. Le CEPD note avec satisfaction que la Commission a établi jusqu'à présent, également sur la base d'un certain nombre de recommandations formulées dans ses précédents avis sur cette question, un ensemble bien structuré d'objectifs (directives de négociation), intégrant les principes fondamentaux de protection des données, que la Commission vise à atteindre au nom de l'UE dans le cadre de négociations internationales en vue de conclure des accords sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités répressives de pays tiers.
17. Dans ce contexte, les recommandations formulées dans le présent avis visent à préciser et, le cas échéant, à développer davantage les garanties et les contrôles prévus dans le futur accord entre l'UE et l'Équateur en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel. Elles sont sans préjudice des éventuelles recommandations supplémentaires que le CEPD pourrait formuler sur la base de nouvelles informations disponibles et des dispositions des projets d'accords au cours des négociations.
18. Il est également important de noter que le CEPD est consulté très tôt dans le processus, au stade du projet de mandat, avant qu'un examen complet et approfondi de la législation et des pratiques de l'Équateur ait été réalisé. Une manière possible de fournir une contribution supplémentaire à ce stade serait que la Commission consulte davantage le CEPD au cours des négociations de l'accord, conformément au considérant 4 de la proposition. Par exemple, le CEPD pourrait faire part de ses observations sur la méthodologie générale appliquée par la Commission pour ce type d'examen, ainsi que de commentaires plus ciblés sur des domaines de préoccupation spécifiques concernant les lois et pratiques d'un pays tiers, par exemple sur les garanties empêchant d'éventuels transferts à Europol de données à caractère personnel obtenues en violation manifeste des droits de l'homme.

3. Limitation de la finalité et minimisation des données

19. La limitation de la finalité est l'un des principes fondamentaux du cadre de l'Union en matière de protection des données. Elle exige, d'une part, que les données à caractère personnel soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et, d'autre part, qu'elles ne soient pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. L'article 18 du règlement Europol établit une liste exhaustive de finalités des activités de traitement de données effectuées par Europol, considérées comme légitimes.
20. À cet égard, le CEPD note que la directive 2 de l'annexe limite l'échange de données au titre du futur accord aux seules infractions pénales et infractions connexes relevant de la compétence d'Europol conformément à l'article 3 du règlement Europol, en particulier la prévention et la lutte contre le terrorisme, la perturbation de la criminalité organisée et la

²¹ Voir l'avis 2/2018 du CEPD sur huit mandats de négociation en vue de la conclusion d'accords internationaux autorisant l'échange de données entre Europol et des pays tiers, adopté le 14 mars 2018, https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-03-19_opinion_international_agreements_europol_en.pdf et l'avis 1/2020 du CEPD sur le mandat de négociation en vue de la conclusion d'un accord international sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités répressives néo-zélandaises, publié le 31 janvier 2020, https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/20-01-31_opinion_recommandation_europol_en.docx.pdf

lutte contre le trafic de drogue et la cybercriminalité. Il prévoit également que l'accord précise son champ d'application et les finalités pour lesquelles Europol peut transférer des données à caractère personnel aux autorités compétentes de l'Équateur. En outre, dans la directive 3, point b), de l'annexe, le principe de spécificité est mis en évidence, principe selon lequel les données ne devraient pas être traitées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transférées. En outre, la directive 3, point c), vise à garantir que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de cette finalité. Le CEPD considère que toutes ces exigences s'appliquent également à tout partage ou transfert ultérieur, conformément aux directives 3 i) et j).

21. Étant donné que le règlement Europol porte principalement sur la limitation de la finalité et sur une plus grande sécurité juridique, le CEPD recommande que le futur accord établisse explicitement la liste des infractions pénales pour lesquelles des données à caractère personnel pourraient être échangées. En outre, les données à caractère personnel qui sont transférées doivent être liées à des affaires individuelles.
22. En outre, le CEPD salue le fait que l'accord obligera les autorités compétentes de l'Équateur à respecter toutes restrictions qu'Europol pourrait imposer en matière d'accès ou d'utilisation des données à caractère personnel transférées et à préciser comment le respect de ces restrictions sera assuré dans la pratique.

4. Limitation de la conservation

23. Le CEPD relève que la directive 3, point c), de l'annexe dispose que les données à caractère personnel «ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auront été transférées». La directive 3, point f), exige en outre que les accords définissent les règles de conservation, de réexamen, de correction et d'effacement de données à caractère personnel. À cet égard, le CEPD tient à souligner que le règlement Europol prévoit un régime bien établi pour la conservation des données assorti de garanties techniques et procédurales, garantissant que les obligations de conservation et d'effacement sont respectées dans la pratique. L'article 31 impose à Europol de réexaminer la nécessité et la proportionnalité de la conservation des données tous les trois ans. Cette obligation est sans préjudice des différents délais de conservation communiqués par les fournisseurs de données lors de l'envoi des données à Europol, qui sont obligatoires pour cette dernière. Toute décision de conserver les données au-delà des trois premières années doit être dûment justifiée et les raisons doivent être consignées. Europol est également tenue d'effacer les données qui ont été effacées dans les systèmes du fournisseur de données dès qu'elle en est informée.
24. Le CEPD recommande que le futur accord prévoie un examen périodique de la nécessité de conserver les données à caractère personnel qui ont été transférées ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent que les délais sont respectés, par exemple, l'obligation pour Europol d'informer les autorités équatoriennes, auxquelles les données ont été communiquées ou transférées, du moment auquel les données seront effacées de ses systèmes.

5. Catégories particulières de données à caractère personnel et différentes catégories de personnes concernées

25. Conformément à la jurisprudence de la CJUE²², la nécessité de disposer de garanties s'applique en particulier lorsqu'est en jeu la protection de cette catégorie particulière de données à caractère personnel que sont les données sensibles.
26. À cet égard, le CEPD se félicite de la directive 3, point d), qui vise à aligner les catégories particulières de données et leur traitement sur l'article 30 du règlement Europol, ainsi qu'à assurer des garanties spécifiques en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel concernant des mineurs, des victimes d'infractions pénales, des témoins ou d'autres personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales. Toutefois, compte tenu de la sensibilité des catégories particulières de données à caractère personnel, le CEPD suggère que le futur accord prévoit les garanties visées à l'article 30 du règlement Europol, telles que l'interdiction de sélectionner un groupe particulier de personnes sur la seule base de ces données à caractère personnel.

6. Décisions automatisées

27. Le CEPD accueille favorablement la directive 3, point f), qui vise à prévoir des garanties en ce qui concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, «*[l]a nécessité de [...] telles garanties est d'autant plus importante lorsque les données à caractère personnel sont soumises à un traitement automatisé. Ces considérations valent en particulier lorsqu'est en jeu la protection de cette catégorie particulière des données à caractère personnel que sont les données sensibles*»²³.
28. À cet égard, le CEPD rappelle que ces garanties devraient inclure au moins le droit d'obtenir une intervention humaine. Cela garantirait qu'aucune décision automatisée fondée sur les données reçues en vertu de l'accord ne soit prise sans qu'il existe une possibilité d'intervention humaine efficace et constructive. Cela est particulièrement important dans le domaine répressif, où les conséquences du profilage des personnes peuvent être encore plus graves.

7. Sécurité des données

29. Le CEPD tient à souligner que garantir la sécurité des données à caractère personnel est non seulement une obligation claire imposée par le droit de l'Union²⁴, mais est aussi considéré par la CJUE comme une exigence essentielle en ce qui concerne le droit

²² Voir avis 1/15 de la Cour de justice du 26 juillet 2017, Accord PNR UE-Canada, ECLI:EU:C:2017:592, paragraphe 141.

²³ Idem.

²⁴ Article 5, paragraphe 1, point f), du RGPD et article 4, paragraphe 1, point f), de la directive (UE) 2016/680.

fondamental à la protection des données²⁵. De même, la sécurité des données est essentielle pour garantir la confidentialité des enquêtes criminelles.

30. Le CEPD se félicite dès lors de la directive 3, point h), de l'annexe, qui prévoit l'obligation d'assurer la sécurité des données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, notamment en permettant aux seules personnes autorisées d'avoir accès aux données à caractère personnel, ainsi qu'une obligation de notification en cas de violation de données à caractère personnel affectant des données transférées en vertu de l'accord. Le CEPD estime qu'il est essentiel que les mesures de sécurité couvrent les données traitées sur le lieu de destination, ainsi qu'en transit.

8. Droit à l'information

31. Le CEPD salue le fait que la directive 3, point e), de l'annexe exige que le futur accord international garantisse «des droits opposables pour les personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées, en définissant des règles relatives au droit d'accès, de rectification et d'effacement, y compris les motifs spécifiques pouvant autoriser d'éventuelles limitations nécessaires et proportionnées». En outre, la directive 3, point f), prévoit que l'accord fixe des règles, entre autres, «sur les informations devant être mises à la disposition des personnes physiques».
32. Le CEPD rappelle que les personnes concernées n'ont généralement aucune connaissance du fait que leurs données sont traitées et transférées à des fins répressives. Dès lors, le droit à l'information est de la plus haute importance, car il permet l'exercice des autres droits en matière de protection des données, y compris le droit à un recours, et garantit un traitement loyal des données²⁶.
33. Le CEPD recommande que le futur accord établisse des règles claires et détaillées concernant les informations qui devraient être mises à la disposition des personnes concernées, conformément à l'article 79 du RPDUE. Ces règles devraient également inclure des informations sur le régime applicable aux personnes concernées de l'UE pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement en Équateur. Dans le même ordre d'idées, le futur accord devrait également prévoir des mécanismes visant à faciliter l'exercice de ces droits dans la pratique, par exemple des consultations entre les autorités répressives compétentes et Europol.

²⁵ Voir arrêt de la Cour de justice du 8 avril 2014, dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12, Digital Rights Ireland Ltd, ECLI:EU:C:2014:238, point 40.

²⁶ Voir arrêt de la Cour de justice du 1er octobre 2015, affaire C-201/14, Smaranda Bara e.a., EU:C:2015:638, en particulier les points 32 et 33, dans lesquels la Cour a conclu que «cette exigence d'information des personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles est d'autant plus importante qu'elle est une condition nécessaire à l'exercice par ces personnes de leur droit d'accès et de rectification des données traitées [...] et de leur droit d'opposition au traitement desdites données» et que «[c]es informations concernent l'identité du responsable du traitement de ces données, les finalités de ce traitement ainsi que toute information supplémentaire nécessaire pour assurer un traitement loyal des données».

9. Contrôle

34. En vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la Charte, le contrôle par une autorité indépendante est un élément essentiel du droit à la protection des données à caractère personnel. Par conséquent, le CEPD se félicite de la directive 3, point k), de l'annexe, selon laquelle l'accord devrait garantir «un système de surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de la protection des données, investies de pouvoirs d'enquête et d'intervention efficaces pour surveiller les autorités publiques de la République de l'Équateur qui utilisent des données à caractère personnel/auront échangé des informations».
35. Le CEPD recommande à la Commission, lors des négociations, d'accorder une attention particulière à la directive 3, point k), concernant la surveillance exercée par des organismes publics indépendants chargés de la protection des données, dotés de pouvoirs effectifs vis-à-vis des services répressifs et des autres autorités compétentes de la République d'Équateur qui utiliseront les données à caractère personnel transférées.

10. Examen de l'accord

36. Le CEPD se félicite de l'article 5 de l'annexe, qui prévoit que l'accord comportera des dispositions régissant son suivi et son évaluation périodique.
37. Aux fins de cet examen, le CEPD suggère que les parties échangent régulièrement des informations sur l'exercice des droits par les personnes concernées, y compris des statistiques sur le nombre de demandes et leurs résultats, notamment le nombre de cas dans lesquels le droit a été restreint. En outre, les parties pourraient convenir d'échanger des informations pertinentes sur l'utilisation des mécanismes de surveillance et de recours liés à l'application de l'accord, y compris les décisions prises à cet égard.

11. Conclusions

38. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD émet les recommandations suivantes:
- (1) *que le futur accord exclue explicitement les transferts de données à caractère personnel obtenues en violation manifeste des droits de l'homme,*
 - (2) *que le futur accord établisse explicitement la liste des infractions pénales pour lesquelles des données à caractère personnel peuvent être échangées et que les données à caractère personnel transférées soient liées à des affaires individuelles,*
 - (3) *que le futur accord prévoie un réexamen périodique de la nécessité de conserver les données à caractère personnel transférées ainsi que d'autres mesures appropriées garantissant le respect des délais,*
 - (4) *de veiller à ce que le futur accord prévoie les garanties visées à l'article 30 du règlement Europol,*

- (5) de veiller à ce que les mesures de sécurité couvrent les données traitées sur le lieu de destination, ainsi qu'en transit,*
- (6) de veiller à ce qu'aucune décision automatisée fondée sur les données reçues en vertu de l'accord ne soit prise sans qu'il existe une possibilité d'intervention humaine efficace et constructive,*
- (7) que le futur accord fixe des règles claires et détaillées concernant les informations qui devraient être mises à la disposition des personnes concernées,*
- (8) que la Commission accorde une attention particulière, au cours des négociations, au projet de directive 3, point k), concernant la surveillance exercée par des organismes publics indépendants chargés de la protection des données dotés de pouvoirs effectifs à l'égard des services répressifs et des autres autorités compétentes de la République de l'Équateur qui utiliseront les données à caractère personnel transférées,*
- (9) aux fins du présent réexamen de l'accord, que les parties échangent régulièrement des informations sur l'exercice des droits par les personnes concernées et des informations pertinentes sur l'utilisation des mécanismes de surveillance et de recours liés à l'application de l'accord.*

Bruxelles, 19 avril 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI